

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «*législation*» désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
 - b) «*autorité compétente*» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Suède, le Gouvernement ou l'autorité nommée par le Gouvernement;
 - c) «*institution compétente*» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Suède, l'organisme ou l'autorité chargé de l'application de la législation spécifiée à l'article II;
 - d) «*période admissible*» désigne une période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'un ou l'autre État;
 - e) «*prestation*» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'un ou l'autre État et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.